

**DECISION**

**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux  
modifiant les Décisions M (64) 9, M (67) 23 et M (73) 21,  
concernant les conditions techniques applicables aux véhicules automoteurs,  
aux remorques et semi-remorques et aux motocycles**

**M (77) 10**

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 1<sup>er</sup> b. du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Considérant que certaines dispositions des Décisions du Comité de Ministres du 25 mai 1964, M (64) 9, et du 22 septembre 1967, M (67) 23, sont plus sévères que les directives communautaires relatives à l'éclairage des véhicules automoteurs, remorques et semi-remorques,

Considérant que les dispositions concernant l'éclairage des motocycles figurant dans la Décision du Comité de Ministres du 26 novembre 1973, M (73) 21, doivent rester d'application et qu'il convient de corriger une anomalie dans l'annexe de cette Décision,

A pris la décision suivante :

*Article 1<sup>er</sup>*

Les articles 3 et 4 de la Décision du Comité de Ministres du 25 mai 1964, M (64) 9, et l'article 5 de la même Décision, modifié par l'article 1<sup>er</sup> de la Décision du Comité de Ministres du 22 septembre 1967, M (67) 23, sont abrogés.

*Article 2*

L'annexe de la Décision du Comité de Ministres du 26 novembre 1973, M (73) 21 relative au feu de position avant, est complétée comme suit : en face de la rubrique « distance maximum du bord extérieur » est ajouté : 40.

*Article 3*

1. Chacun des trois pays prend avant le 1<sup>er</sup> janvier 1978 les mesures nécessaires pour mettre ses dispositions nationales en concordance avec les prescriptions de la présente Décision.
2. Dans les six mois qui suivent l'expiration du délai prévu au § 1, chacun des trois gouvernements fait rapport au Comité de Ministres sur les mesures qui ont été prises pour l'exécution de cette décision. Le texte des mesures d'exécution nationales sera joint à ce rapport.

FAIT à Bruxelles, le 20 juin 1977.

Le Président du Comité de Ministres,

H. SIMONET